

dix dispose de quelle manière les amendements et la modification des règlements doivent avoir lieu. Il le fut en ces termes: "Tout amendement aux règlements devra être soumis au comité de régie. Celui-ci en fera rapport sous trente jours à une assemblée de l'Association qui pourra adopter ou rejeter tel rapport."

Telle est en brève analyse la teneur de la charte et des règlements de 1878.

Une remarque générale et fondamentale doit cependant compléter cette analyse et précéder la considération de toute question, c'est que la Saint-Jean-Baptiste de Montréal ne s'est jamais organisée comme société de secours mutuel ou de bienfaisance, et s'est contentée d'agir comme société nationale.

Je dois ajouter que depuis quelques années, au moins, le plus grand relâchement s'est introduit dans les procédés de la société à l'endroit de l'admission des membres; que la règle première du chapitre premier qui exige, qu'outre la qualité de Canadien d'origine française, il faut, pour devenir membre actif, être admis sur proposition de deux membres, et que la règle 17 qui ordonne la tenue des listes des membres admis dans la société ont été négligées et même entièrement mises en oubli, puisque le premier venu, pourvu qu'il ait la compétence d'origine, est admis comme membre aux séances tant de la société générale que des sections. De là, la notion qui semble avoir cours et qui fait le fondement du reproche principal adressé aux amendements qui viennent d'être faits aux règlements, savoir: que tout Canadien-français est de droit membre actif de la société sans l'accomplissement d'aucune formalité; erreur évidente et qui se démontre par la simple lecture de ces deux articles.

Le 1er décembre courant, des amendements aux règlements ayant été, aux termes de l'article 52, soumis à une réunion du comité de régie, celui-ci convoqua dans la forme voulue par l'article 11, une assemblée générale de la société pour les prendre en considération le 3 du même mois, et l'avis public de cette assemblée spéciale fut inséré dans deux journaux quotidiens de la cité, indiquant le lieu, le jour, l'heure et le but de l'assemblée. Le comité de régie soumit les amendements à l'assemblée qui les adopta sur division des membres présents, à la majorité des voix.

On semble dire que préalablement à la soumission des amendements à l'assemblée générale, ils auraient dû être l'objet d'une délibération devant le comité; et que ce n'était qu'après leur adoption ou leur rejet qu'ils devraient être par lui soumis à cette assemblée.

J'avoue que cet aperçu ne m'a pas échappé, mais, après réflexion, il m'a paru que telle n'était pas la marche voulue par l'article 52, qui n'exige l'action du comité que comme intermédiaire entre les membres qui proposent les amendements et la société générale qui en décide. L'article 52 dit: "L'amendement devra être soumis au comité de régie," mais il n'ajoute pas "qui en décide et qui fait rapport de la décision à l'assemblée de l'Association;" il est dit tout simplement: "qui en fait rapport," c'est-à-dire qui le rapporte à l'assemblée, laquelle peut rejeter ou adopter tel rapport, c'est-à-dire, tel amendement ainsi rapporté.

Mais, va-t-on dire, à quoi bon faire passer l'amendement par le comité de régie s'il ne doit pas exprimer son opinion sur sa convenance?

On pourrait aussi bien dire: pourquoi le faire passer par ce comité s'il ne doit pas en

prendre connaissance définitive et si son opinion doit nécessairement être l'objet de la révision de la société générale?

Il n'y aurait pas plus de raison de le faire passer par cette filière dans un cas que dans l'autre, puisque les membres du comité de régie eux-mêmes doivent comme membres de la société générale être appelés à en connaître originairement et pour la première fois dans un cas, et en révision et en second lieu dans l'autre.

Mais la raison décisive et celle qui m'a déterminé, est celle-ci: "L'article 11 porte, il y aura aussi des assemblées générales pour des fins spéciales chaque fois que la majorité du comité général de régie le jugera nécessaire;" c'est pour forcer le comité de régie à convoquer une assemblée de la société générale pour prendre en considération les amendements que l'article 52, que l'on doit rapprocher de l'article 11 pour en comprendre la portée, a exigé que les amendements fussent présentés au comité de régie. En ce cas, la présentation de l'amendement au comité équivaut à un ordre de convoquer l'assemblée, et il est un simple intermédiaire entre ceux qui proposent l'amendement et la société qui le juge.

D'ailleurs, en cas de doute, les pouvoirs sont *stricti juris*, ils doivent être conférés expressément et ne s'infèrent pas; ici il s'agit d'un pouvoir nouveau que l'on prétend avoir été conféré au comité de régie, celui de prononcer sur des amendements aux règlements, et ce pouvoir ne peut exister sans déclaration positive.

Les amendements auxquels on semble faire objection sont les suivants:

1o Après le troisième paragraphe du chapitre premier ci-haut cité concernant l'admission des membres, il a été ajouté: "Pour avoir droit de vote et de délibération, être éligible et être électeur dans les assemblées de toute la société ou de paroisse, il faudra payer à la société une contribution annuelle d'une piastre."

Le 39e paragraphe du chapitre 7 qui se lit comme suit: "Le comité de régie se compose des officiers généraux de l'assemblée, des officiers des différentes paroisses et des officiers généraux de l'année précédente," est amendé; en retranchant "les officiers des différentes paroisses et les officiers généraux de l'année précédente" de façon à le laisser composer des officiers généraux de la société générale seuls.

On craint que le premier amendement n'affecte le principe d'admissibilité qui est la qualité de Canadien-Français; qu'il ne nuise à l'organisation paroissiale et aux démonstrations du 24 juin. Je ne vois rien dans cet amendement qui puisse avoir aucun de ces effets. Il ne touche en aucune manière à l'organisation de la société ou des sections et ne dit pas un mot des paroisses. Il n'enlève pas la qualité de membre actuel et n'exige aucune compétence nouvelle pour les membres futurs. Tout Canadien-Français pourra comme par le passé être initié dans l'Association. Aucune contribution n'est même absolument exigée des initiés. La seule restriction apportée à leurs privilèges sera que nul n'aura voix délibérative et ne sera électeur ou éligible aux charges de l'Association s'il n'a payé une contribution annuelle d'une piastre. Sans ce paiement, il ne sera considéré que comme l'est un membre honoraire qui peut assister aux assemblées sans voix délibérative. Les processions et tous les autres honneurs, droits et prérogatives lui sont loables comme par le passé. Tout le retranche-

ment se réduit à ce que celui qui ne paie pas une piastre de contribution annuelle ne peut voter aux séances de la société, ne peut briguer les charges publiques ni y enregistrer son suffrage. Est-il beaucoup de gens dans cet état de dénuement qui étaient avant l'amendement candidats aux honneurs de la société, présidence, vice-présidence, secrétariat, trésorerie et maîtrise des cérémonies?

Il est facile de faire voir que la somme d'inconvénients que peut entraîner cet amendement est nulle, comparée aux avantages qui résulteront à la société de la contribution annuelle d'une piastre?

Quels sont ces avantages? Disons d'abord qu'il n'existe nulle part d'association quelconque, littéraire, scientifique ou nationale, sans une contribution annuelle payable par les membres pour former un fonds de revenu destiné à subvenir à ses dépenses, à sa régie et à ses frais d'administration; et où pourrait-elle puiser ce fonds si ce n'est dans les contributions de ses membres?

Il faut d'ailleurs un signe quelconque d'initiation qui distingue une association régulière civilement organisée ou législativement incorporée, d'une foule ou d'une multitude sans lien entre ceux qui la composent, sans signe distinctif et capricieusement agglomérée. Ici la contribution serait cette marque distinctive.

Si vous dites que tous les Canadiens-Français sont membres de la Saint-Jean-Baptiste sans autre titre que celui de leur origine, vous confondez la société avec la nation, et vous faites une nation de la société et de la société une nation.

Si tous les Canadiens-Français de Montréal et ceux qui y sont de passage—car sans listes des membres, qui distinguera le lieu de leur résidence?—sont membres de la Société Saint-Jean-Baptiste, pourquoi la constituer avec un but particulier, une organisation spéciale et lui donner une existence corporative?

Après la célébration du cinquantenaire, dont les recettes ont heureusement fourni un excédant de \$5,000 sur les dépenses encourues, lequel excédant fut appliqué pour autant à l'achat du site du monument dont le prix fut de \$20,000, l'Association se trouvait sans un centin à son crédit.

Elle avait un actif égalant son passif, mais pour équilibrer son petit budget, il fallait une rentrée intégrale de ses dettes actives, ce qui n'eut pas lieu.

Il était nécessaire de faire face aux dépenses nécessaires pour opérer la souscription du monument. Il fallait au comité de construction un local pour ses assemblées, celles du comité de régie et de la société générale. Le comité de construction se réunissait tantôt dans un lieu emprunté, tantôt dans un autre. Le lieu de la convocation générale était au cabinet de lecture paroissial quand il était inoccupé et dans celle de ses salles qui étaient vides.

Des deux assemblées générales qui ont été tenues, l'une a eu lieu dans le bureau d'une fabrique dont nous avons dû l'usage à la générosité du propriétaire, et nous n'avons pas encore pu payer le loyer du cabinet paroissial. Était-ce là une condition digne de la première société nationale de la Puisseance...?

Des dépenses d'installation étaient indispensables; il fallait de la papeterie, des registres, rétribuer peut-être un employé, faire des dépenses de bureau. Et pour tout cela, qu'avions-nous? Rien.

On songea donc à établir une contribution annuelle pour subvenir à l'administration,